

**DEPARTEMENT DE L'ORNE
VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE**

**Arrêté de Police temporaire n°049_2026
Portant réglementation du stationnement
Rue des 15 Fusillés (53) – 21/10/2026**

Réf : VV-PM/49_2026

Le Maire de MORTANGE AU PERCHE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 - **Vu** l'Arrêté de police Municipale N°47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
 - **Vu** les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R 285, R 417-10 du Code la Route,
 - **Considérant** la demande de SOGETREL, ZA de la Porionnais 50300 AVRANCHES, sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle pour l'installation de la fibre véhicule devant, le 53 rue des 15 Fusillés – 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE, le mercredi 21 octobre 2026, de 8h à 18h,
- Considérant en conséquence, la nécessité d'interdire le stationnement afin de faciliter le stationnement de véhicules et ainsi permettre le raccordement à la fibre du particulier et également d'assurer la sécurité des usagers,
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'éviter des accidents, des encombrements, et préserver l'ordre public,

ARRETE

Article 1 – La présente demande est accordée à SOGETREL, ZA de la Porionnais 50300 AVRANCHES, sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle, devant le 53 rue des 15 Fusillés – 61400 Mortagne au Perche, le mercredi 21 octobre 2026, de 9h à 18h, sous réserve de respecter les articles suivants :

Article 2 – Le stationnement sera interdit, devant le 53 rue des 15 Fusillés, mercredi 21 octobre 2026, de 8h à 18h.

Article 3 – Le pétitionnaire sera en charge de la signalisation au droit et aux abords de l'intervention. Il veillera à son maintien en permanence en bon état et à son retrait à la fin de l'intervention.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le site et d'informer les riverains de la gêne occasionnée.

Article 4 – Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des entreprises intervenantes.

Article 5 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge du propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA les Gaillons 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. L'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'intervention, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mortagne-au-Perche, le 08/10/2026

Le Maire,

Virginie VALTIER

